



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de défrichement d'une peupleraie sur la commune de Rives-en-Seine (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3736 relative au projet de défrichement d'une peupleraie sur la commune de Rives-en-Seine en Seine-Maritime, télédéclarée n° A-O-NZLN2R00Y0 par Madame Virginie CAROLO-LUTROT, présidente de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, reçue complète le 12 août 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 août 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime en date du 02 septembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement d'une peupleraie de 3,2 hectares sur une superficie totale de boisement de 5,7 hectares, sur la commune de Rives-en-Seine dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les «Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, d'une autorisation de travaux en site classé, d'un porter-à-connaissance au titre de la loi sur l'eau et d'un permis d'aménager ;

Considérant que le projet vise à :

- restaurer une prairie et la zone humide du Caudebecquet au regard de l'état de dégradation de la peupleraie ;
- constituer un site compensatoire suite à l'extension de la zone d'activités de Caudebec/Saint-Wandrille ;
- à évacuer des remblais accumulés depuis des décennies, à créer des mares et renaturer la rivière « la Fontenelle » au sein de la zone humide ;
- réimplanter un boisement alluvial sur 1,3 hectare sur la partie riveraine de la rivière « Rançon » ;
- combler les lagunes de la station d'épuration de Saint-Wandrille situées au nord de la peupleraie ;
- favoriser l'accueil de la biodiversité et restaurer les caractéristiques hydrauliques, écologiques et paysagères du site ;

Considérant que la phase travaux du projet vise à :

- abattre, débarder et dessoucher environ 560 Peupliers du Canada présents depuis 1992 ;
- valoriser le bois sous forme de pâte à papier et d'énergie durant la période allant de novembre 2020 à février 2021 pour éviter la période de nidification des oiseaux ;
- réutiliser autant que possible le volume terrassé en remblais pour un projet d'aménagement situé à proximité du site ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles AM-344 et AM-10 du site de Caudebecquet situé en aval et à proximité du marais de Saint-Wandrille à Rives-en-Seine ;
- à l'intérieur du site Natura 2000, la zone de protection spéciale « Estuaire et Marais de la Basse Seine » FR2310044 et à 50 mètres de la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine-Aval » FR2300123 ;
- dans le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande ;
- à proximité de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de type I « Marais de Saint-Wandrille » ZNIEFF située à 150 mètres et de type II « Vallées et boisements de la Sainte-Gertrude et de la Rançon » ZNIEFF située à 100 mètres, et « Marais de la Boucle de Brotonne » ZNIEFF située à 600 mètres ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau ;
- dans le site inscrit des Boucles de la Seine à hauteur de la Forêt de Brotonne et le site classé avec la Basse Vallée de la Rançon à Saint-Wandrille ;

et que ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant qu'une étude du fonctionnement écologique de la zone a été réalisée sans identifier d'habitat d'intérêt communautaire, ni d'espèces végétales protégées ou patrimoniales ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de défrichement de peupleraie de 3,2 hectares sur une superficie totale de boisement de 5,7 hectares, sur la commune de Rives-en-Seine dans le département de la Seine-Maritime **est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, l'aménagement
et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr